

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 N° 28 – 1^{er} septembre 2015

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 2015-452 du 12 août 2015 portant transfert de l'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail d'Eymoutiers (Haute-Vienne) géré par l'association pour la réinsertion sociale du secteur d'Eymoutiers à l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie	1
Arrêté n° 2015-428 du 30 juillet 2015 portant modification du cahier régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Limousin	4
Décision n°2015/412 du 24 juillet 2015 portant renouvellement d'autorisation à l'Etablissement Français du Sang pour effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques sur le site de prélèvement de Limoges	6
Décision ARS n° 2015/443 du 11 août 2015 portant autorisation au Centre hospitalier universitaire de Limoges pour remplacer un tomographe à émission de positons (TEP SCAN) Biograph 6 Emotion par un TEP SCAN SIEMENS Healthcare Biograph mCT Flow 20.	8
Arrêté n°2015/529 du 20 août 2015 portant modification de l'arrêté n° 2010/043 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Les Genêts d'Or à Evaux les Bains (Creuse)	10
Arrêté n°2015/528 du 20 août 2015 portant modification de l'arrêté n° 2010/043 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier spécialisé La Valette de Saint-Vaury (Creuse)	11
Arrêté n° 2015/527 du 20 août 2015 portant modification de l'arrêté n° 2010/039 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Monts et Barrages (Haute-Vienne)	12
Arrêté n°2015/531 du 20 août 2015 portant modification de l'arrêté n° 2010/051 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (Corrèze)	13
Arrêté n°2015/530 du 20 août 2015 portant modification de l'arrêté n° 2010/049 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tulle (Corrèze)	14
Autorisation du 16 juillet 2015 renouvelant tacitement l'activité de soins de chirurgie ambulatoire sur le site du Centre hospitalier d'Aubusson, au Centre hospitalier de Guéret, 39 avenue de la Sénatorerie BP 159 – 23011 GUERET CEDEX.	15



Arrêté n° 2015-452 du 12/08/2015

portant transfert de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Eymoutiers (Haute-Vienne) géré par l'Association pour la Réinsertion Sociale du Secteur d'Eymoutiers à l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-290 du 8 décembre 1980 autorisant la création à compter de cette date, d'un Centre d'aide par le travail de 36 places géré par l'Association pour la Réinsertion Sociale du Secteur d'Eymoutiers (A.R.S.S.E.);

VU l'arrêté préfectoral n° 90-351 du 20 juin 1990 autorisant l'extension de 6 places de l'Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.) d'Eymoutiers portant sa capacité totale à 42 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-114 du 16 avril 1999 autorisant l'extension de 8 places de l'E.S.A.T. portant sa capacité totale à 50 places mais refusant leur installation faute de financement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-800 du 23 octobre 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-114 du 16 avril 1999 et autorisant le financement et l'installation d'une place sur les 8 autorisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-256 du 22 juin 2001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-114 du 16 avril 1999 et autorisant le financement et l'installation de 4 places sur les 8 autorisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-630 du 12 septembre 2002 modifiant l'arrêté n° 99-114 du 16 avril 1999 et autorisant le financement et l'installation des 3 places restantes sur les 8 places autorisées ;

VU la demande conjointe présentée le 18 juin 2015 par les présidents des associations A.R.S.S.E. et Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (A.L.E.F.P.A.) sollicitant le transfert des autorisations et habilitations des structures gérées par l'association A.R.S.S.E. au profit de l'A.L.E.F.P.A.;

VU la délibération de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire de l'A.R.S.S.E. en date du 27 avril 2015 approuvant, dans toutes ses dispositions, la convention d'apport partiel d'actif au profit de l'A.L.E.F.P.A. ainsi que le transfert des activités médico-sociales dont l'E.S.A.T.;

VU le traité d'apport partiel d'actif signé le 2 juin 2015 entre l'A.R.S.S.E. et l'A.L.E.F.P.A.;

VU l'extrait de la délibération de l'assemblée générale de l'A.L.E.F.P.A. du 3 juin 2015 approuvant l'opération de transfert de l'A.R.S.S.E. vers l'A.L.E.F.P.A. ainsi que le traité d'apport partiel d'actif;

Considérant que le processus de rapprochement entre les deux associations engagé depuis 2012 fait suite aux difficultés de gestion alors rencontrées par l'A.R.S.S.E.;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé du Limousin a donné son accord pour la mise en œuvre de cette démarche ;

Considérant que l'A.L.E.F.P.A, déjà gestionnaire d'établissements médico-sociaux sur les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse et notamment d'un E.S.A.T., présente les garanties morales, financières et techniques pour assurer la gestion de l'E.S.A.T. d'Eymoutiers ;

Considérant que le transfert de l'E.S.A.T d'Eymoutiers vers l'A.L.E.F.P.A, n'entraîne pas de modification de la population accueillie, ni des conditions d'activité et de fonctionnement auxquelles avait été subordonnée l'autorisation initiale ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

Article 1: L'autorisation de fonctionnement de l'E.S.A.T. d'Eymoutiers d'une capacité de 50 places accordée à l'A.R.S.S.E. par les arrêtés susvisés, est transférée à compter du 1^{er} septembre 2015 à l'A.L.E.F.P.A dont le siège social est situé Centre Vauban Bâtiment Lille 199-201, rue Colbert-BP 72 - 59 003 Lille cedex.

Article 2 : Les règles définissant le montant et les conditions de dévolution de l'actif et du passif et de poursuite des contrats de travail en cours sont celles détaillées dans le traité d'apport partiel d'actif susvisé.

Article 3: Le transfert de l'autorisation n'entraine pas de modification des conditions de renouvellement de l'autorisation initiale datée du 8 décembre 1980.

Article 4 : Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) :

Entité juridique : ASSOCIATION ALEFPA

N° FINESS: 59 079 973 0

Adresse complète : Centre Vauban Bâtiment Lille 199-201, rue Colbert BP 72 - 59 003 LILLE cedex

Statut juridique : Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité établissement : ESAT EYMOUTIERS

Nº FINESS: 87 000 011 4

Adresse complète: 8, ZA des Ribières de Bussy 87120 EYMOUTIERS

Code catégorie établissement : 246 ESAT

Code discipline d'équipement : 908 (aide par le travail pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 13 (semi-internat)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)

Capacité autorisée : 50 places

Article 5 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les parties concernées ou de sa publication pour les tiers, le présent arrêté est susceptible :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud 87 000 LIMOGES.

Article 6: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Limousin.

Philippe CALMETTE



Arrêté n° 2015-428 du 30/07/2015 portant modification du cahier régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Limousin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 et L.6314-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du Limousin du 31 août 2010 relatif au dispositif expérimental de permanence des soins en médecine ambulatoire mis en place au 1^{er} septembre 2010 pour une période de 5 ans sur le département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du Limousin n°2012-556 du 26 septembre 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Limousin, complété le 19 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie en date du 17 juin 2015 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Haute-Vienne en date du 22 juin 2015 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Creuse en date du 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Corrèze en date du 7 juillet 2015 ;

VU la demande d'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au Préfet du département de la Haute-Vienne en date du 8 juin 2015 ;

VU la demande d'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins en date du 8 juin 2015 ;

VU la demande d'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins en date du 8 juin 2015 ;

VU la demande d'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au Président l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins en date du 8 juin 2015 ;

Considérant que le dispositif expérimental de permanence des soins en médecine ambulatoire mis en place en Haute-Vienne pour une durée de 5 ans arrive à son terme le 31 août 2015 ;

Considérant les résultats de l'évaluation de cette expérimentation, menée en lien avec les principaux partenaires et acteurs de la permanence des soins, ainsi que les propositions d'ajustements en découlant;

Considérant que les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la Haute-Vienne sont inscrites dans le cahier des charges régional et en respectent les principes ;

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges de la permanence des soins en médecine ambulatoire du Limousin est modifié s'agissant de l'annexe relative à l'organisation mise en place en Haute-Vienne.

Article 2 : L'annexe départementale de la Haute-Vienne jointe au présent arrêté annule et remplace celle intégrée au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire du Limousin.

Article 3: Les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la Haute-Vienne telles que décrites dans l'annexe entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication faire l'objet :

- d'un recours gracieux,

- d'un recours hiérarchique.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Limousin.

Fait à Limores, le 30 juillet 2015 Directour Général,

Philippe CALMETTE

DECISION ARS N°2015/412 du 24 juillet 2015 portant renouvellement d'autorisation à l'Etablissement Français du Sang pour effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques

sur le site de prélèvement de Limoges

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1242-1 et suivants, R1242-8 et suivants, R1233-2 et R1233-4 à R1233-6;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 1998 modifié, portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation, des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononucléées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Philippe CALMETTE en qualité de Directeur général de l'ARS du Limousin ;

VU l'arrêté ARS n° 2013/064 du 11 février 2013 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant délégation générale de signature ;

VU la décision ARS n° 2010/504 du Directeur général de l'ARS du Limousin, en date du 29 septembre 2010, portant autorisation à l'Etablissement Français du Sang (EFS) d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques sur le site de prélèvement de Limoges ;

VU la décision ARS n° 2013/597 du Directeur général de l'ARS du Limousin, en date du 21 novembre 2013, portant modification de l'autorisation accordée à l'EFS d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques sur le site de prélèvement de Limoges ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation adressée le 23 janvier 2015 par le Directeur de l'EFS Aquitaine-Limousin, et reçue le 27 janvier, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'EFS pour effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques sur le site de prélèvement de Limoges (centre de santé AFS-AQL - site de Limoges);

VU le complément de dossier adressé le 15 juin 2015 par le Directeur de l'EFS Aquitaine-Limousin ;

VU le courrier AA/ClD-085/2015 adressé le 23 juillet 2015 par le Directeur de l'EFS Aquitaine-Limousin, précisant sa demande de renouvellement d'autorisation ;

VU les avis des 17 avril et 21 juillet 2015 de la Directrice générale de l'Agence de la biomédecine ;

CONSIDERANT que les éléments complémentaires d'information demandés le 17 avril 2015 par la Directrice générale de l'Agence de la biomédecine ont été fournis par l'EFS ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement de l'EFS Aquitaine-Limousin est accrédité dans le cadre du programme JACIE (Joint Accreditation Committee of ICST-Europe and EBMT) ;

CONSIDERANT que les prélèvements par cytaphérèse de cellules souches hématopoïétiques autologues et allogéniques et de cellules mononucléées allogéniques chez les adultes ou les enfants sont réalisés depuis plusieurs années par l'équipe de l'EFS, avec un niveau d'activité satisfaisant ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin

DECIDE

- <u>Article 1</u> Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques est accordé à l'Etablissement Français du Sang (EFS) pour les prélèvements suivants sur le site de Limoges, 98 rue Charles Legendre, 87089 LIMOGES CEDEX :
 - prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique, autologues ou allogéniques,
 - prélèvements de cellules mononucléées allogéniques.
- Article 2 L'autorisation donnée à l'article 1 l'est sous réserve du respect par l'établissement des règles listées en annexe de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1998 modifié, portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation, des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononucléées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques.
- Article 3 L'autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la date d'expiration de l'autorisation modifiée du 29 septembre 2010, soit du 29 septembre 2015 au 28 septembre 2020.
- Article 4 L'établissement devra transmettre annuellement à la Directrice générale de l'Agence de la biomédecine et au Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin les informations nécessaires à l'évaluation de son activité, mentionnées aux articles L1418-1 4° et R1242-12 du code de la santé publique.
- Article 5: La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification faire l'objet :
 - d'un recours gracieux;
 - d'un recours hiérarchique;
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

DECISION ARS N° 2015/443 du 11 août 2015

portant autorisation au Centre hospitalier universitaire de Limoges pour remplacer un tomographe à émission de positons (TEP SCAN) Biograph 6 Emotion par un TEP SCAN SIEMENS Healthcare Biograph mCT Flow 20

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L6122-1 à L6122-21, et R6122-23 à R6122-44;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS);

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Philippe CALMETTE en qualité de Directeur général de l'ARS du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/426 du 26 juin 2014 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant délégation générale de signature ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/096 du 31 janvier 2012 du Directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé (PRS) du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013/496 du 3 octobre 2013 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) du Limousin :

Vu l'arrêté ARS n° 2014/431 du 9 juillet 2014 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du SROS-PRS du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/367 du 6 juillet 2015 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du SROS-PRS du Limousin ;

Vu la décision ministérielle du 25 février 2002, modifiée le 30 août 2002, autorisant le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges à installer un tomographe à émission de positons (TEP) dans le service de médecine nucléaire de l'Hôpital Dupuytren ;

Vu le compte rendu positif de la visite de conformité effectuée le 7 septembre 2005, relative à l'autorisation précitée du 25 février 2002 ;

Vu la lettre du 29 août 2011 du Directeur général de l'ARS du Limousin, confirmant le renouvellement tacite de cette autorisation, pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2012 ;

Vu la demande adressée le 27 avril 2015 par le CHU de Limoges, représenté par son Directeur général, pour le remplacement de son tomographe à émission de positons (TEP SCAN) Biograph 6 Emotion, par un TEP SCAN SIEMENS Healthcare Biograph mCT Flow 20 avec technologie FlowMotion;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) du Limousin, saisie le 9 juillet 2015 par voie électronique, en application de la procédure d'urgence prévue à l'article 6.8 du règlement intérieur de la CRSA;

Considérant que le remplacement demandé ne modifie pas les implantations définies dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du SROS-PRS révisé;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions du SROS-PRS révisé;

Considérant qu'elle vise à remplacer un appareil déjà ancien, dont l'installation remonte à 2005, par un équipement plus performant ;

Considérant que le nouvel appareil permettra de remédier à l'accroissement récent des jours d'indisponibilité, pour maintenance, de l'équipement actuel ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) du Limousin

Décide

Article 1 L'autorisation sollicitée par le Centre hospitalier universitaire de Limoges, 2 avenue Martin Luther King à LIMOGES (FINESS EJ 87 000 001 5), pour remplacer un tomographe à émission de positons (TEP SCAN) Biograph 6 Emotion, par un TEP SCAN SIEMENS Healthcare Biograph mCT 20, est accordée.

Toute modification portant soit sur les caractéristiques, soit sur les conditions d'installation de l'équipement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

- Article 2 En application de l'article L6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation donnée à l'article 1 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ou si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision.
- Article 3 Conformément à l'article R6122-37 du code de la santé publique, lorsque le titulaire d'une autorisation la met en œuvre, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'ARS.
- Article 4 La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est de cinq ans à compter de la date de réception de cette déclaration.
- Article 5 L'autorisation donnée à l'article 1 vaut autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L6122-4 et D6122-38 du code précité. Cette visite sera organisée dans un délai maximal de six mois après la déclaration précitée, relative à la mise en œuvre de l'autorisation. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, l'autorisation peut être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L6122-13.
- Article 6 Conformément aux dispositions de l'article L6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de la présente autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L6122-2 et L6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence régionale de santé du Limousin au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.
- Article 7 La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification faire l'objet :
 - d'un recours gracieux,
 - d'un recours hiérarchique,
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

Article d'exécution

FAIT à Limoges, le 11 août 2015 P/Le Directeur Général et par délégation, Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, Directeur Délégué à l'Autonomie François NÉGRIER

Arrêté n°2015/529 du 20 août 2015 portant modification de l'arrêté n° 2010/043 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Les Genêts d'Or à Evaux les Bains (Creuse)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/044 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Les Genêts d'Or d'Evaux-les-Bains (Creuse) est modifié comme suit :

1° au titre de représentant des collectivités territoriales :

- au titre de représentant de la communauté des communes d'Evaux les Bains : Madame Alexandra HOL.

Article 2: Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Arrêté n°2015/528 du 20 août 2015 portant modification de l'arrêté n° 2010/043 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier spécialisé La Valette de Saint-Vaury (Creuse)

Article $1^{\rm er}$: L'article $1^{\rm er}$ de l'arrêté n° 2010/043 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier spécialisé La Valette de Saint-Vaury (Creuse) est modifié comme suit :

 1° au titre de représentants des collectivités territoriales :

- au titre de représentants du conseil départemental de la Creuse : Messieurs Philippe BAYOL et Gérard GAUDIN.

Article 2: Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Arrêté n° 2015/527 du 20 août 2015 portant modification de l'arrêté n° 2010/039 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Monts et Barrages (Haute-Vienne)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/039 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne) est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Monts et Barrages, 6, boulevard Carnot, 87400 Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort intercommunal, est composé de :

 1° au titre des représentants du personnel :

- en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques : Monsieur Julien PEREIRA, en remplacement de Madame Laurence TOUCANNE,
- en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement : le Dr. Dorina POPESCU en remplacement du Dr. Jean-Luc LASALLE.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Arrêté n°2015/531 du 20 août 2015 portant modification de l'arrêté n° 2010/051 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (Corrèze)

<u>Article 1^{er}</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/051 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (Corrèze) est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier gériatrique d'Uzerche, rue Raymond Sidois 19140 UZERCHE (Corrèze), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

1°) au titre des représentants du personnel :

- en qualité de représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques : Madame Cécile NAUCHE,
- en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement : Dr. Bernard FAURIE.

<u>Article 2</u>: Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Arrêté n°2015/530 du 20 août 2015 portant modification de l'arrêté n° 2010/049 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tulle (Corrèze)

<u>Article 1^{er}</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/049 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tulle (Corrèze) est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tulle, 3 place Docteur Maschat 19000 TULLE (Corrèze), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

1° au titre des représentants du personnel :

- en qualité de représentant désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : Madame Anne-Marie PEYRICAL.

<u>Article 2</u>: Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre hospitalier de Guéret, 39 avenue de la Sénatorerie BP 159 – 23011 GUERET CEDEX, pour exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire sur le site du Centre hospitalier d'Aubusson, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 8 avril 2016 pour une durée de 5 ans.

A Limoges, le 16 juillet 2015 P/Le Directeur Général et par délégation, Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, Franck D'ATTOMA